



CODE D'ETHIQUE DE LA FIBA

PREAMBULE

La FIBA et chacune de ses fédérations nationales membres, les officiels de la FIBA et toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit à la FIBA, à l'un de ses membres affiliés, à une Zone de la FIBA ou à une organisation reconnue, les villes et pays souhaitant organiser les Compétitions de la FIBA, les Comités d'Organisation des Compétitions de la FIBA (les parties du basketball) proclament à nouveau leur attachement aux Statuts Généraux et Règlements Internes de la FIBA.

En conséquence, dans le cadre des activités de la FIBA, les parties du basketball et les participants aux compétitions de la FIBA s'engagent à respecter et à faire respecter les règles suivantes:

A. DIGNITE

1. La sauvegarde de la dignité de l'individu est une exigence fondamentale de la FIBA.
2. Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants en raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial ou autres.
3. Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants ne sera tolérée. Tout procédé de dopage est strictement interdit, à tous les niveaux.
4. Tout harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel, à l'encontre des participants est interdit.
5. Les parties du basketball assureront aux joueurs des conditions de sécurité, de bien-être et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

B. INTEGRITE

1. Les parties du basketball ou leurs représentants ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des activités de la FIBA et/ou des Compétitions de la FIBA.
2. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties du basketball, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.



3. L'hospitalité accordée aux membres et personnels des parties du basketball ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.
4. Les parties du basketball éviteront tout conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêt apparaît ou risque d'apparaître, les parties concernées devront en aviser le Bureau Central de la FIBA qui prendra les mesures appropriées.
5. Les parties du basketball devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de la FIBA.
6. Les parties du basketball ne doivent pas être engagées auprès d'entreprises ou de personnes dont l'activité est en contradiction avec les principes tels que définis par la FIBA dans ses Statuts Généraux, ses Règlements Internes et le présent Code.
7. Les parties du basketball ne devront pas donner ni accepter de mandat impératif de vote dans les instances de la FIBA.

C. RESSOURCES

1. Les ressources des parties du basketball, telles que définies dans le préambule à l'exception des personnes physiques mentionnées, ne pourront être utilisées que dans le cadre des activités liées au basketball.
2. Les recettes et les dépenses des parties du basketball telles que définies au point 1 ci-dessus devront figurer dans leurs livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Un cabinet d'audit indépendant se chargera du contrôle des comptes.
3. Les parties du basketball reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Compétitions de la FIBA dans le monde, par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer, par ses modalités, compatible avec les règles du sport et les principes définis par la FIBA dans ses Statuts Généraux, ses Règlements Internes et le présent Code. Ils ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives. L'organisation et le déroulement des compétitions officielles de basketball relèvent du seul pouvoir de la FIBA ou de toute organisation reconnue et/ou autorisée par la FIBA.

D. CANDIDATURES

Les parties du basketball respecteront scrupuleusement les prescriptions figurant dans le Manuel de candidature et le Manuel événementiel de la FIBA pour les villes/pays candidat(e)s à l'organisation des Compétitions de la FIBA. Les villes et pays désireux d'obtenir l'organisation des Compétitions de la FIBA devront notamment s'abstenir de toute démarche auprès d'une autre partie, ou d'une autorité tierce, dans le but d'obtenir un appui financier ou politique qui ne serait pas en conformité avec ces Manuels.



E. RELATIONS AVEC LES NATIONS

1. Les parties du basketball s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités nationales, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique des Compétitions de la FIBA. Toutefois, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de l'individu qui inspire l'idéal de la FIBA, commande que les gouvernements des pays où doivent être organisées les Compétitions de la FIBA s'engagent à ce que leur pays respecte scrupuleusement les mêmes principes que ceux établis par la FIBA dans ses Statuts Généraux, ses Règlements Internes et le présent Code.
2. Les parties du basketball sont libres de participer à la vie publique de la nation à laquelle elles appartiennent. Elles ne sauraient toutefois tirer profit de leur position au sein la FIBA ni exercer aucune activité ni se réclamer d'aucune idéologie qui seraient contraires aux principes et règles définis dans les Statuts Généraux et Règlements Internes de la FIBA ou établis dans le présent Code.
3. Les parties du basketball veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles s'engagent à respecter, dans le cadre des Compétitions de la FIBA, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

F. CONFIDENTIALITE

Les parties du basketball ne dévoileront pas les informations qui leur seraient confiées à titre confidentiel. La divulgation d'informations ne doit pas donner lieu à un profit ou à un gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.

G. MISE EN ŒUVRE

1. Les parties du basketball veilleront à l'application des principes et règles tels qu'édictees par la FIBA dans ses Statuts Généraux, ses Règlements Internes et le présent Code.
2. Les parties du basketball aviseront le Conseil d'Ethique de toute violation du présent Code.
3. Le Conseil d'Ethique présentera chaque année au Bureau Central de la FIBA un rapport sur l'application du présent Code. Il relèvera les manquements aux règles qu'il édicte. Il proposera au Bureau Central de la FIBA les sanctions qui pourraient être éventuellement prises contre leurs auteurs.
4. Le Conseil d'Ethique pourra préciser les modalités de mise en œuvre du présent Code par des textes d'application.